

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 18 novembre 2013 — Calida/OHMI — Quanzhou Green Garments (dadida)

(Affaire T-597/13)

(2014/C 24/54)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Calida Holding AG (Sursee, Suisse) (représentants: R. Kaase et H. Dirksmeier, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Quanzhou Green Garments Co. Ltd (Quanzhou, Chine)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 16 septembre 2013 dans l'affaire R 1190/2012-4 et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: enregistrement international n° 979 903 produisant effet dans l'Union européenne pour la marque figurative contenant l'élément verbal «dadida» pour des produits de la classe 25

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la partie requérante

Motivation de la demande en nullité: motifs relatifs prévus aux dispositions combinées de l'article 53, paragraphe 1, sous a), et de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 15 novembre 2013 — Sanctuary Brands/OHMI — Richter International (TAILORBYRD)

(Affaire T-598/13)

(2014/C 24/55)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sanctuary Brands LLC (New Canaan, États-Unis) (représentant: B. Brandreth, Barrister)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Richter International Ltd (Scarborough, Canada)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 7 août 2013, dans l'affaire R 1115/2012-1;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative contenant l'élément verbal «TAILORBYRD» pour des produits de la classe 25 — demande de marque communautaire n°9 325 549

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: la marque figurative non enregistrée contenant l'élément verbal «TAILORBYRD», la marque verbale non enregistrée et le nom commercial «TAILORBYRD», ainsi que la raison sociale «Tailorbyrd, LLC», utilisés dans la vie des affaires au Royaume-Uni pour des «vêtements, chemises»

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: la violation de l'article 8, paragraphe 4, RMC

Recours introduit le 12 novembre 2013 — Wilo SE/OHMI (Pioneering for You)

(Affaire T-601/13)

(2014/C 24/56)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Wilo SE (Dortmund, Allemagne) (représentant: B. Schneiders, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision adoptée le 11 septembre 2013 par la chambre de recours du défendeur dans l'affaire n° R 555/2013-4 et

— condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbale «Pioneering for You» pour des produits et des services relevant des classes 7, 9, 11, 37 et 42 — demande de marque communautaire n° 11 065 588

Décision de l'examineur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire

Recours introduit le 14 novembre 2013 — Léon Van Parys NV/Commission

(Affaire T-603/13)

(2014/C 24/57)

Langue de procédure: néerlandais

Parties

Partie requérante: Firma Léon Van Parys NV (Anvers, Belgique) (représentants: P. Vlaeminck, B. Van Vooren et R. Verbeke, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la lettre de la Commission par laquelle elle demande des informations complémentaires à l'administration des douanes et accises belge au titre de l'article 907 du règlement (CEE) n° 2454/93 ainsi que la lettre de la Commission européenne du 16 septembre 2013 par laquelle elle informe la Firma Léon Van Parijs de cette demande et de la suspension du délai d'examen conformément à l'article 907 du règlement (CEE) n° 2454/93;

— dire pour droit que l'article 909 du règlement (CEE) n° 2454/93 a pleinement bénéficié à la requérante après l'arrêt du Tribunal T-324/10 du 19 mars 2013 dans le dossier REM/REC 07/07;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1) Premier moyen tiré de la violation par la Commission des articles 907 et 909 du règlement (CEE) n° 2454/93⁽¹⁾, ainsi que de l'article 266, premier alinéa, TFUE. La requérante soutient que le délai de décision de neuf mois prévu par les premiers articles cités avait expiré et que, partant, la Commission n'était plus compétente pour statuer sur la demande de remise. Par conséquent, la Commission n'est plus compétente dans la mesure où elle agit en méconnaissance de la mise en conformité pure et simple de sa décision partiellement annulée par l'arrêt du 19 mars 2013, Firma Léon Van Parys/Commission, T-324/10.

2) Deuxième moyen, tiré d'une violation de l'article 907 du règlement (CEE) n° 2454/93 et de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment de son article 41 portant sur le droit à une bonne administration. La requérante soutient que la Commission a fait un usage illégal de sa faculté de demander des informations et de prolonger ainsi ce délai de neuf mois afin d'éviter ou du moins de différer un application future de l'article 909 du règlement (CEE) n° 2454/93. Le fait, pour la Commission, de s'arroger (à propos d'une question en principe soumise à un délai de neuf mois) le droit d'entamer en 2013 un examen complet d'une demande de remise introduite fin 2007 et portant sur des importations effectuées en 1999, constitue par ailleurs une violation du principe de bonne administration.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253, p. 1).